



Le Châtelard, commune. Approbation de la révision générale du plan d'aménagement local

vu:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

Le plan d'aménagement local (PAL) approuvé par la Direction des travaux publics le 3 septembre 1985;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 13 mars 2001;

Le dossier,

considérant:

**I. MISES EN CONSULTATION ET A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier de la révision du plan d'aménagement local (PAL) du Châtelard a été mis à l'enquête publique dans la Feuille officielle (FO) n° 24 du 16 juin 2000.

Une opposition a été formulée; elle a été retirée.

Le PAL a été adopté par le Conseil communal le 24 août 2000.

**II. PREAVIS DES SERVICES ET ORGANES CONSULTES**

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

*Favorables sans condition:*

- Service des améliorations foncières,
- Département de l'agriculture,
- Département des ponts et chaussées,
- Service des forêts et de la faune.

*Favorables avec conditions:*

- Commission des dangers naturels,
- Service des eaux et endiguements,
- Entreprises électriques fribourgeoises,

- Service archéologique cantonal,
- Commission des biens culturels,
- Transports publics fribourgeois,
- Laboratoire cantonal,
- Swisscom,
- Bureau pour la protection de la nature et du paysage,
- Office de la protection de l'environnement.

*Préavis de synthèse de l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT):*

- favorable avec conditions.

Les conditions émises par les services font partie intégrante de la présente décision dans la mesure où elles ne sont pas rejetées (voir considérant III ci-après).

### III. APPRECIATION DE LA DTP

Après avoir examiné le dossier de la révision du PAL, il résulte que:

#### **Règlement communal d'urbanisme**

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 24, 33, 34 et 35 doivent être modifiés conformément au préavis de synthèse de l'OCAT.

#### **Plan d'affectation des zones (PAZ)**

Le nombre et le report des bâtiments protégés sont à réexaminer conformément au préavis de la Commission des biens culturels (CBC).

La demande de l'espace libre et inconstructible de la CBC au centre du village n'est pas retenue.

La mention de la haie au lieu-dit "La Chavanette" doit être supprimée.

### IV. OBJET ET EFFETS DE L'APPROBATION

1. La présente approbation porte sur la révision générale du PAL. Les réserves et les conditions des préavis des services et des organes consultés, ainsi que celles du préavis de synthèse de l'OCAT, qui sont retenues par la DTP aux considérants III ci-dessus, font partie intégrante de la présente décision.
2. Les articles du RCU doivent être modifiés selon les considérants.
3. Les modifications devront faire l'objet d'une mise à l'enquête publique dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

### V. PUBLICATION

La présente décision d'approbation de la révision du PAL du Châtelard doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide:

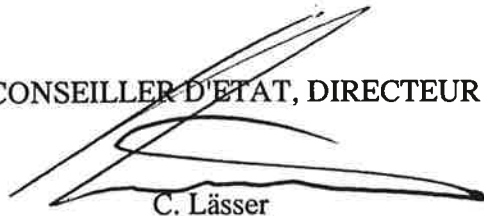
1. La révision générale du plan d'aménagement local est approuvée, avec les réserves émises dans les considérants ci-dessus.
2. Elle entre en vigueur dès son approbation.
3. Le plan de zones et le règlement communal d'urbanisme de du Châtelard, approuvés par le Conseil d'Etat le 3 septembre 1985, ainsi que la modification du 1<sup>er</sup> septembre 1999 **sont abrogés**.
4. L'émolument à la charge de la commune du Châtelard est fixé à 3'030.- francs.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.
6. Communication

à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune du Châtelard avec 1 dossier;
- à l'Office de la protection de l'environnement (1 ex.), au Bureau pour la protection de la nature et du paysage (1 ex.), à la Commission des biens culturels (2 ex.), avec 2 préavis de synthèse, au Département de l'agriculture (1 ex.), au Service des forêts et de la faune (1 ex.), au Service des améliorations foncières (1 ex.) et au Service archéologique cantonal (1 ex.);
- à la Commission des dangers naturels (1 ex.);
- à l'Atelier Delta SA, avenue de Chailly 10, case postale 12, 1012 Lausanne (1 ex.);
- à la Préfecture de la Glâne, Château, case postale 96, 1680 Romont (1 ex.).

Fribourg, le 14 mars 2001  
GS/sr

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR



C. Lässer